



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2023-125

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2023

Sommaire

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau des Sécurités

79-2023-07-25-00002 - Arrêté autorisant la 11^è Ronde de Chambrille (rallye de régularité) le dimanche 27 août 2023 (4 pages) Page 3

79-2023-07-25-00001 - Arrêté autorisant le 45^{ème} Rallye Régional des 12 Travaux d'Hercule et le 10^{ème} Rallye VHC le dimanche 20 août 2023 (4 pages) Page 8

PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSI

79-2023-07-26-00001 - Avis CDAC 023-155 (6 pages) Page 13

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-07-25-00002

Arrêté autorisant la 11^e Ronde de Chambrille
(rallye de régularité) le dimanche 27 août 2023



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité
Dossier suivi par Mme Laurence GRIETTE
Tel : 05 49 08 69 24
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté autorisant la 11ème Ronde de Chambrille (rallye de régularité)
le dimanche 27 août 2023**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.411-7, R.411-5, R.411-10, R.411-18 et R.411-30 ;

VU le Code du Sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-34, R.331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 1 ;

VU l'Arrêté du 18 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2022, portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande d'autorisation déposée en ligne le 24 mai 2023 par Monsieur Jean-Marie CAROF, pour l'association «Ecurie Chambrille» afin d'organiser un rallye de régularité dénommé « 11ème Ronde de Chambrille » qui doit se dérouler le dimanche 27 août 2023, au départ de La Mothe Saint Héray, à partir de 07h30 ;

VU l'attestation d'assurance souscrite le 29 juin 2023 par l'Ecurie Chambrille auprès d'AXA France IARD, garantissant sa responsabilité civile pour l'organisation de la manifestation dénommée « 11^e Ronde de Chambrille » du 26 au 27 août 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 25 juillet 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La manifestation sportive dénommée « 11^{ème} Ronde de Chambrille » qui doit se dérouler le dimanche 27 août 2023.

La manifestation se déroulera conformément à la demande présentée par Monsieur Jean-Marie CAROF et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Conformément à l'itinéraire annexé au présent arrêté, les conditions de passage de cette épreuve sont :

- respect du code de la route.

Pendant toute la durée de la manifestation les services de sécurité et de secours pourront contacter l'organisateur technique / directeur de course Monsieur CAROF au 06 70 37 76 93.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents.

Les organisateurs sont invités par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres à visiter l'application INFOROUTES sur le site www.deux-sevres.com, accessible également depuis les smartphones.

Cette application donne l'état de viabilité du réseau routier départemental concernant les différentes restrictions de circulation pour la journée en cours ou pour les 15 prochains jours. Ces données sont actualisées tous les jours.

Les participants et organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique que consistent les parcours de liaison.

ARTICLE 4 : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité de la manière suivante :

- sensibiliser à la sécurité toutes les personnes professionnelles ou bénévoles chargées de la sécurité de la manifestation ;
- renforcer la surveillance sur les parkings réservés aux pilotes ;
- prévoir à cet égard un affichage spécifique avec le logo VIGIPIRATE pour informer le public ;
- signaler immédiatement aux services de gendarmerie via le « 17 » tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac ainsi que tout objet abandonné suspect.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais de service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents ou à leurs déposés.

ARTICLE 6 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura vérifié que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées, cette vérification sera consignée par écrit à l'aide de l'attestation ci jointe.

Une copie de cette attestation sera adressée à la Préfecture.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions de sécurité applicables aux concurrents comme au public ne sont pas ou plus respectées.

ARTICLE 7 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

ARTICLE 9 : La Directrice de Cabinet, la Présidente du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, les Maires de La Mothe Saint Héray, Caunay, Chenay, Chey, Clussais la Pommeraie, Exoudun, Lezay, Mairé Levescault, Messé, Pers, Pliboux, Rom, Saint Coutant, Sainte Soline, Saint Vincent la Châtre, Sauzé Vaussais, Sepvret, Vançais, Vanzay, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur du Service Départemental Jeunesse, Engagement, Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, au responsable du SAMU 79 et à l'organisateur Monsieur Jean-Marie CAROF pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Les annexes sont consultables en préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le **25 JUIL. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Sophie PAGÈS

27 AOÛT 2023

11ÈME RONDE DE CHAMBRILLE

ATTESTATION

L'organisateur technique atteste, avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du **25 JUL. 2023** portant autorisation de la manifestation.

Fait à le,

Une copie sera transmise à la **Préfecture des Deux-Sèvres**
Cabinet, Service des Sécurités, Bureau de la Sécurité
BP 70 000 79099 NIORT Cedex 9
Par messagerie à pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-07-25-00001

Arrêté autorisant le 45ème Rallye Régional des 12
Travaux d'Hercule et le 10ème Rallye VHC le
dimanche 20 août 2023



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité
Dossier suivi par Mme Laurence GRIETTE
Tel : 05 49 08 69 24
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté autorisant le 45ème Rallye Régional des 12 Travaux d'Hercule
et le 10ème Rallye VHC le dimanche 20 août 2023**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.411-7, R.411-5, R.411-10, R.411-18 et R.411-30 ;

VU le Code du Sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-34, R.331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 1 ;

VU l'Arrêté du 18 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2022, portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande d'autorisation déposée en ligne le 9 mai 2023 par Monsieur Arnaud CAIRAULT, pour l'association « ASA AUGIAS » afin d'organiser un rallye automobile dénommé « 45ème Rallye Régional des 12 Travaux d'Hercule et 10ème Rallye VHC » qui doit se dérouler le dimanche 20 août 2023, au départ de Cherveux, à partir de 08h00 ;

VU l'attestation d'assurance souscrite le 9 juin 2023 par l'ASA AUGIAS auprès d'AXA France IARD, garantissant sa responsabilité civile pour l'organisation de la manifestation dénommée 45ème Rallye Régional des 12 Travaux d'Hercule et 10ème Rallye VHC ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 25 juillet 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La manifestation sportive dénommée « 45ème Rallye Régional des 12 Travaux d'Hercule et 10ème Rallye VHC » organisée par l'association ASA AUGIAS, est autorisée à se dérouler le dimanche 20 août 2023.

La manifestation se déroulera conformément à la demande présentée par Monsieur Arnaud CAIRAULT et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Conformément à l'itinéraire annexé au présent arrêté, les conditions de passage de cette épreuve sont :

- respect du code de la route.

Pendant toute la durée de la manifestation les services de sécurité et de secours pourront contacter l'organisateur technique Monsieur CAIRAULT au 06 19 88 86 30 ou le responsable sécurité Monsieur BRAULT au 06 81 44 64 82

ARTICLE 3 : Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents.

Les organisateurs sont invités par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres à visiter l'application INFOROUTES sur le site www.deux-sevres.com, accessible également depuis les smartphones.

Cette application donne l'état de viabilité du réseau routier départemental concernant les différentes restrictions de circulation pour la journée en cours ou pour les 15 prochains jours. Ces données sont actualisées tous les jours.

Les participants et organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique que consistent les parcours de liaison.

ARTICLE 4 : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité de la manière suivante :

- sensibiliser à la sécurité toutes les personnes professionnelles ou bénévoles chargées de la sécurité de la manifestation ;
- renforcer la surveillance sur les parkings réservés aux pilotes ;
- prévoir à cet égard un affichage spécifique avec le logo VIGIPIRATE pour informer le public ;
- signaler immédiatement aux services de gendarmerie via le « 17 » tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac ainsi que tout objet abandonné suspect.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais de service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents ou à leurs préposés.

ARTICLE 6 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura vérifié que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées, cette vérification sera consignée par écrit à l'aide de l'attestation ci jointe.
Une copie de cette attestation sera adressée à la Préfecture.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions de sécurité applicables aux concurrents comme au public ne sont pas ou plus respectées.

ARTICLE 7 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

ARTICLE 9 : La Directrice de Cabinet, la Présidente du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, les Maires de Cherveux, Augé, Champdeniers, La Chapelle Bâton, Saint Christophe sur Roc, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur du Service Départemental Jeunesse, Engagement, Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, au responsable du SAMU 79 et à l'organisateur Monsieur Arnaud CAIRAULT pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.
Les annexes sont consultables en préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le **25** **JUIL. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Sophie PAGÈS

20 AOÛT 2023

45ÈME RALLYE RÉGIONAL DES 12 TRAVAUX D'HERCULE ET 10ÈME RALLYE VHC

ATTESTATION

L'organisateur technique atteste, avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du **25 JUL. 2023** portant autorisation de la manifestation.

Fait à le,

2023 08 20

Une copie sera transmise à la **Préfecture des Deux-Sèvres**
Cabinet, Service des Sécurités, Bureau de la Sécurité
BP 70 000 79099 NIORT Cedex 9
Par messagerie à pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-07-26-00001

Avis CDAC 023-155

Service de la coordination et du soutien interministériels
Bureau de l'environnement
Secrétariat de la CDAC

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 24 juillet 2023, prises sous la présidence de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le Code de commerce, notamment le titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), notamment ses articles 39 à 56 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment ses articles 157 à 173 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021, modifié, portant modification de la constitution de la Commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres (CDAC) publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2023, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire (PC n°79 191 23 X 0087) déposée en mairie de Niort le 7 juin 2023, par la SA COOP ATLANTIQUE, agissant en tant qu'exploitant, représentée par M. Hervé FLAMBARD, président du directoire, situé 3 rue du Docteur Jean, 17 100 SAINTES, dont le dossier comportant un volet d'autorisation d'exploitation commerciale a été transmis par le maire de Niort et enregistré complet le 13 juin 2023 par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), en vue d'obtenir l'autorisation de

procéder à l'agrandissement d'un ensemble commercial, par la démolition-reconstruction sur site du Super U, situé 222 avenue de Paris à NIORT ;

Vu le rapport d'instruction du 13 juillet 2023 présenté par la direction départementale des territoires qui émet un avis réservé à ce projet ;

Après délibération des membres de la commission, assistés de :

- M. Boris GARNIER, chef du service prospective, planification et habitat – direction départementale des territoires ;
- Mme Chrystel BAILLARGET, cheffe du service de la coordination et du soutien interministériels – préfecture ;
- Mme Mélissa MOREAU, secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial – préfecture ;
- M. Guillaume BILLAudeau, bureau de l'environnement – préfecture ;

Après avoir entendu la lecture, par la présidente, des articles L751-3 et R752-17 du Code de commerce ;

CONSIDÉRANT l'insertion du Super U dans le tissu commercial du quartier de Souché et le faible impact estimé de son développement sur les commerces du centre-ville ;

CONSIDÉRANT le recours aux énergies renouvelables, dont l'objectif exprimé est de se rapprocher de la norme RE 2020 ;

CONSIDÉRANT l'engagement pris en séance par le porteur de projet d'accroître la surface de panneaux photovoltaïque sur le toit ;

CONSIDÉRANT la volonté du pétitionnaire de maintenir les discussions avec la collectivité sur l'amélioration de la vie économique du quartier ;

CONSIDÉRANT le faible impact sur les commerces du centre-ville ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment sera reconstruit sur place et étendu sur une parcelle en herbe, en continuité, dans une dent creuse ;

CONSIDÉRANT que les résultats du vote nominatif des membres de la commission sont de 8 voix pour émettre un avis favorable et 1 voix pour émettre un avis défavorable ;

CONSIDÉRANT qu'ont voté pour l'autorisation :

- M. Thibault HÉBRARD, représentant le maire de Niort ;
- M. Romain DUPEYROU, représentant le président de la communauté d'agglomération du niortais ;
- Mme Esther MAHIET-LUCAS, représentant la présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres ;
- Mme Emmanuelle MÉNARD, maire de Bressuire, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Jeanine BARBOTIN, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Daniel MAYMAUD, expert proposé par l'UDAF 79, collège consommation et protection des consommateurs ;
- Mme Martine PELLETIER, experte en matière de consommation, collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Denis RENOUX, directeur du centre régional des énergies renouvelables, collège développement durable et aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT qu'ont voté contre l'autorisation :

- M. Pascal DUFORESTEL, conseiller régional Nouvelle Aquitaine ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) émet un avis favorable à la demande d'extension d'un ensemble commercial, par l'agrandissement d'un ensemble commercial, par la démolition-reconstruction sur site du Super U, situé 222 avenue de Paris à NIORT, présentée par la SA COOP ATLANTIQUE, agissant en tant qu'exploitant, représentée par M. Hervé FLAMBARD, président du directoire, situé 3 rue du Docteur Jean, 17 100 SAINTES.

À Niort, le **26 JUL. 2023**

La présidente de la commission
départementale d'aménagement commercial,

Emmanuelle DUBÉE

Informations générales

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.

Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;
- Pour tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.

À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

1305 301 2 1

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N° 023-155 DU 24/07/2023
(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		18 527 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		CS n° 206 – 259 – 265 – 268	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	1 816 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	230 m ²	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	2 096 m ² de places de parking perméables, 226 m ² de paillage	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	1 865 m ² en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)	/	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	/	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Insertion du Super U dans le tissu commercial du quartier de Souché et faible impact estimé de son développement sur les commerces du centre-ville		
	Recours aux énergies renouvelables et objectif exprimé de se rapprocher de la norme RE 2020		
	Engagement pris en séance par le porteur de projet d'accroître la surface de panneaux photovoltaïque sur le toit		
	Volonté du pétitionnaire de maintenir les discussions avec la collectivité sur l'amélioration de la vie économique du quartier		
	Bâtiment reconstruit sur place et étendu sur une parcelle en herbe, en continuité, dans une dent creuse		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du Code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1 625 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ¹	1 625 m ²				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 325 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	4				
			SV/magasin ²	2 021 m ²	113 m ²	80 m ²	111 m ²	
		Secteur (1 ou 2)	1	2	2	2		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	150				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	221				
			Electriques/hybrides	2				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	208				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	3	
	Après projet	5	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	8	
	Après projet	16	

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)